

# CHAPITRE 3.

## FORMATION CONTINUE

*Textes applicables :*

- Article 14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958
- Décret n°72-335 du 4 mai 1972 (art. 50)

3

*La formation continue est organisée par l'École nationale de la magistrature (ENM).*

### I. - LA FORMATION CONTINUE NATIONALE

#### A. - LA FORMATION ANNUELLE

Chaque magistrat a droit à une formation annuelle de cinq jours au moins.

L'ENM fait connaître aux magistrats les actions de formation nationale qu'elle propose. Elle procède à l'envoi d'un catalogue des formations proposées, qui sont également consultables sur le site internet de l'ENM ([www.enm-justice.fr](http://www.enm-justice.fr)) ou intranet : <https://formation.enm.justice.fr>.

Les magistrats sélectionnent quatre formations et adressent, par intranet, leur demande à l'ENM. L'autorité chargée de l'évaluation peut émettre un avis sur les formations choisies. Le directeur de l'ENM désigne en dernier lieu les participants à chaque formation.

Les frais exposés par les magistrats sont remboursés par les SAR (voir chapitre 4). L'USM a obtenu l'amélioration de la prise en charge des frais d'hôtel, notamment dans les grandes villes. Désormais, le magistrat doit solliciter un ordre de mission puis remplir un état de frais via le logiciel Chorus DT, qui permet d'obtenir l'avance des billets de train et des frais d'hôtel. Si le magistrat en a fait l'avance, il doit régulariser un ordre de mission et demander le remboursement des frais qu'il a avancés.

Lors d'une formation effectuée à l'étranger, une avance peut être sollicitée par le magistrat. Elle consiste alors dans la prise en charge anticipée du billet de transport et l'attribution d'indemnités *per diem*.

### B. - LES FORMATIONS AU CHANGEMENT DE FONCTION

- Article 50 du décret n° 72-335
- Note SJ.10.168-A3/14.05.10 du 14 mai 2010
- Circulaire SJ.17-149-RHM2/12.05.2017 du 12 février 2017

Les magistrats nommés à des fonctions de première instance qu'ils n'ont jamais exercées auparavant doivent suivre une formation théorique organisée par l'ENM de deux semaines en janvier ou septembre, puis un stage pratique de deux à trois semaines, la troisième semaine étant à la demande. À titre expérimental, les modalités d'organisation de ces stages ont été assouplies par la circulaire de 2017, en vue d'éviter une trop grande désorganisation des juridictions. Elle prévoit que la première semaine de stage pratique a lieu avant l'installation et que la deuxième semaine peut être accomplie dans un délai de deux mois après la prise de fonction, sans suivre nécessairement le stage théorique.

Le stage se déroule dans une juridiction du ressort de la cour d'appel d'affectation. Les magistrats exerçant ou nommés outre-mer peuvent suivre leur formation dans un autre ressort mais hors de leur juridiction d'origine.

Les changements de service, de chambre au sein d'une même juridiction ou de grade ne peuvent être assimilés à un changement de fonction.

La formation est facultative pour les magistrats nommés à des fonctions qu'ils ont déjà eu l'occasion d'exercer. Seule la partie théorique est alors proposée. Il en est de même pour ceux qui ont exercé en qualité de magistrat placé : ils peuvent demander à suivre complètement la formation, ou seulement la partie théorique, s'ils n'ont pas exercé la fonction dans laquelle ils sont affectés.

Les magistrats nommés à des fonctions exercées en cour d'appel ne bénéficient que d'une formation théorique d'une semaine.

L'article 14 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 permet aux magistrats en stage pratique de « participer à l'activité juridictionnelle, sous la responsabilité des magis-

trats de la juridiction les accueillant, sans pouvoir toutefois recevoir délégation de signature ». Ils peuvent donc accomplir tous les actes de nature juridictionnelle.

### C. - LE CAS DES MAGISTRATS EXERÇANT OUTRE-MER

La formation continue des magistrats exerçant des fonctions outre-mer est assurée prioritairement à l'occasion de leurs congés en métropole, la durée de la formation s'ajoutant à celle des congés (art. 51-1 du décret du 4 mai 1972).

La règle selon laquelle un délai d'un an devait s'écouler après la date de retour de la précédente formation n'est plus opposée aux magistrats ultramarins qui peuvent postuler, chaque année civile et quelle que soit la date de leur précédente formation, pour une nouvelle formation.

Cependant, les stages se déroulant en plusieurs modules leur sont en général refusés.

### D. - LA FORMATION DES CHEFS DE JURIDICTION ET DE SERVICE

Selon l'article 50-1 du décret n° 72-335, les nouveaux chefs de cour et de tribunal judiciaire bénéficient d'une formation spécifique pendant le semestre qui suit leur installation.

Par ailleurs, depuis 2011, un « cycle approfondi d'études judiciaires » (CADEJ) a pour ambition « de permettre aux stagiaires non seulement d'approfondir leur culture judiciaire au regard des problématiques d'administration de la Justice, mais aussi de mieux analyser les évolutions de l'environnement institutionnel, social, économique et politique du magistrat ». Il s'adresse à tous les magistrats désireux d'accéder à une fonction de chef de service ou de juridiction sans pour autant constituer une condition d'accès à ce type de postes.

L'USM reste très vigilante à ce que la liberté de choix du CSM soit préservée et qu'il ne lui soit en aucun cas imposé de critère de choix lié au suivi ou non d'une formation, comme la mission Thiriez avait tenté de le proposer en 2019.

### E. - SPÉCIFICITÉ DE LA FORMATION DES MAGISTRATS ISSUS DES CONCOURS COMPLÉMENTAIRES

L'article 5 du décret n° 2001-1099 du 2 novembre 2001 impose aux magistrats issus des concours complémentaires une obligation étendue de formation continue, « d'une durée de trois mois au cours des six années suivant leur nomination ». Cette obligation spécifique leur permet donc de bénéficier en moyenne de 15 jours de formation par an.

L'USM recommande aux collègues concernés de rappeler systématiquement leur obligation de formation renforcée à leur chef de juridiction et lorsqu'ils effectuent leurs choix de formation en ligne sur le site de l'ENM.

### II. - LA FORMATION CONTINUE DÉCONCENTRÉE

Les articles 51-2 et suivants du décret du 4 mai 1972 prévoient que des actions de formation continue déconcentrée peuvent être organisées à l'initiative de chaque cour d'appel (ou de plusieurs, si elles souhaitent agir en commun en mutualisant leurs moyens à cet effet) ou de la Cour de cassation, à l'intention des magistrats du ressort de la cour concernée. Elles sont prises en compte pour apprécier le respect de l'obligation statutaire de suivre 5 jours de formation par an.

À la Cour de cassation, et dans chaque cour d'appel, est instauré un conseil de formation continue déconcentrée des magistrats, présidé conjointement par les deux chefs de cour et dont le secrétariat est assuré par un magistrat délégué à la formation.

Chaque cour d'appel dispose en effet d'un magistrat délégué à la formation (MDF) tandis que la Cour de cassation dispose de deux MDF. Dans les cours d'appel de rattachement des coordonnateurs régionaux de formation (CRF), ce sont ces derniers qui exercent les fonctions de MDF.

Chaque année, après recensement des besoins locaux, le magistrat délégué à la formation soumet à l'avis du conseil de formation déconcentrée et à la décision des chefs de cour un plan d'actions de formation des magistrats du ressort de la cour. Le plan ainsi adopté est ensuite transmis à l'ENM qui, après analyse, décide d'en financer le coût, en tout ou en partie, en fonction de la pertinence pédagogique des actions de formation proposées et de ses ressources propres.

Les publics de la formation continue déconcentrée sont identiques à ceux de la formation continue nationale. Aux côtés des magistrats, ces actions de formation accueillent dans des proportions souvent majoritaires d'autres publics (fonctionnaires de justice, avocats, notaires, juges consulaires, magistrats à titre temporaire, policiers, gendarmes, experts...) et un grand nombre d'entre elles est conduit en partenariat avec les organismes représentants ou gestionnaires de ces mêmes publics.

### LE CONGÉ DE FORMATION PROFESSIONNELLE

3

Le statut de la magistrature étant silencieux sur ce point, l'USM considère que le statut général de la fonction publique trouve à s'appliquer et que ce dispositif est accessible aux magistrats :

<https://www.fonction-publique.gouv.fr/conge-de-formation-professionnelle-cfp>

La DSJ estime néanmoins que les dispositions concernant la formation des magistrats figurent dans le statut de la magistrature et que cette formation est assurée par l'ENM, ce qui rend inapplicable toute autre disposition. Il en est de même pour le bilan de compétence.

L'USM conteste cette interprétation extensive de notre statut. Seul un recours administratif contre une décision de refus d'octroi de l'un de ces dispositifs pourrait permettre de répondre de manière définitive.

